

Plan de Prévention des Risques sur le bassin versant de la Verse

20 juin 2016
sous-préfecture de Compiègne



DDT Oise

Rappel d'éléments de contexte :

depuis les événements jusqu'au PPRI

le PPRI et le PAPI

l'aléa de ruissellement

la démarche de co-construction

Quelques dates clés pour l'élaboration du PPRI du bassin versant de la Verse

Le projet de PPRI :

les documents du PPRI

les effets du PPRI

le zonage réglementaire

en zone urbanisée

en zone naturelle

en zone blanche

retour sur la lutte contre le ruissellement :

démarche et règle du PPRI

objectif

connaître le risque

action 1 : préserver/entretenir

action2 : prescription zone soumise au risque, zone indirectement soumise au risque

les secteurs à enjeux forts : étude hydraulique et boîte à outils

les principes du PPRI, pour toutes les zones

transparence hydraulique

emprise au sol (PPRI)

compensation

implantation des constructions

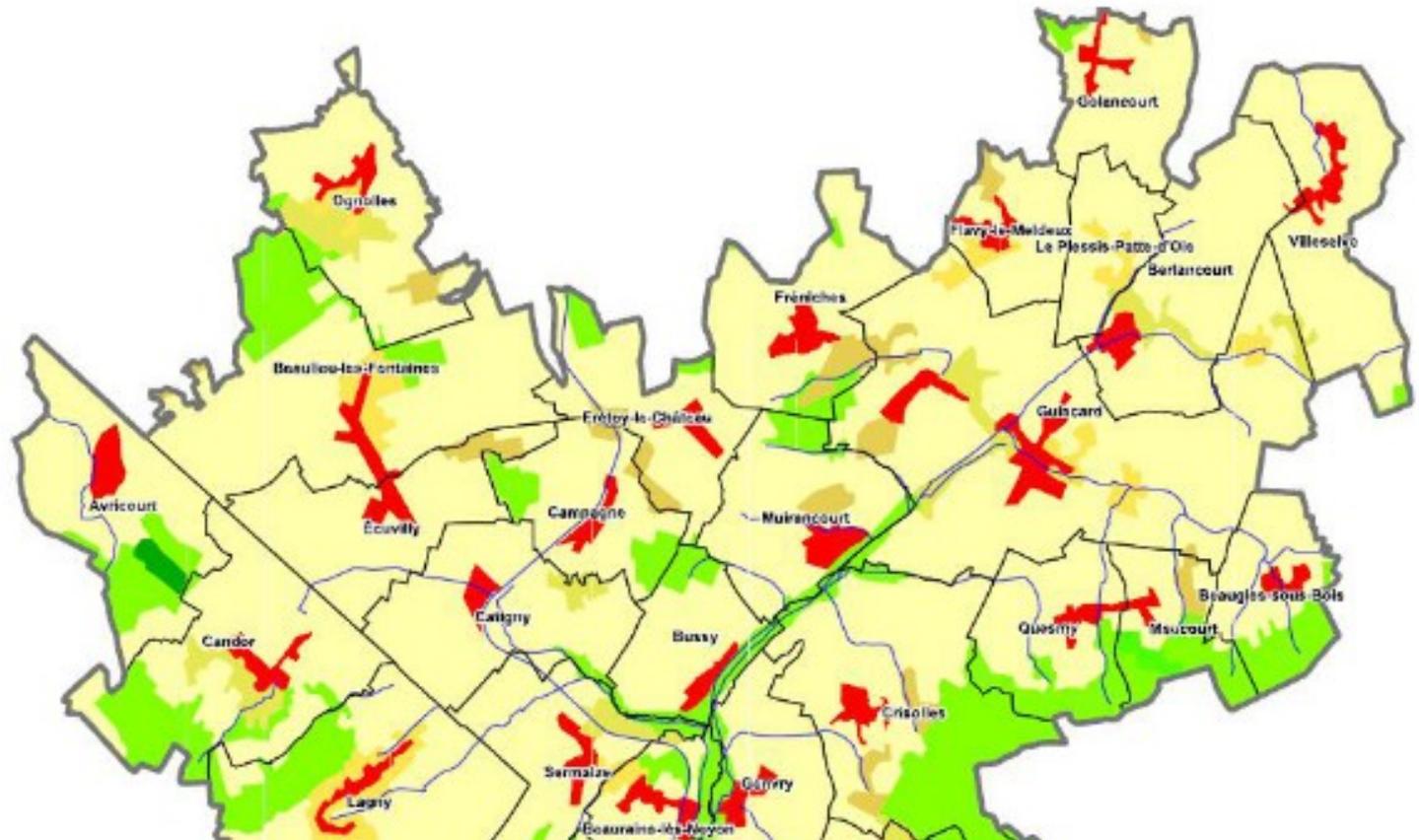
les principes, par zone (Urbanisée, Naturelle, Blanche)

Les prochaines étapes

Rappel d'éléments de contexte



DDT Oise



- Concerne 26 communes
- Prescrit le 26/12/2012
- Deux aléas : inondation par débordement de la Verse et ruissellement



Périmètre de description du PPR de Verse

Depuis les événements jusqu'au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement et ruissellement du bassin versant de la Verse

Dans la nuit du jeudi 7 au vendredi 8 juin 2007, un orage, à l'origine d'écoulements torrentiels et d'une crue de la rivière Verse, affluent de l'Oise, a frappé l'extrême nord-est du département de l'Oise. À la suite de cet événement, les collectivités du Noyonnais ont mené une étude sur les aménagements possibles du bassin pour réduire le risque inondation et programmer l'entretien du bassin versant. Au regard des enjeux touchés en 2007 et de l'implication des élus, un PPRI a été prescrit sur l'ensemble du bassin versant de la Verse pour les risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau de la rivière Verse.



DDT Oise

Le PPRI du bassin versant de la Verse et le PAPI Verse

Afin de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire et de garantir le financement des aménagements prescrits par l'étude, un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) a été initié, à l'échelle du bassin versant de la Verse. Aussi le PPRI, qui est une des actions du PAPI, doit-il intégrer des prescriptions qui contribuent à la réalisation du projet de gestion intégrée des risques (notamment avec la mise en place de mesures d'hydrauliques douces).



DDT Oise

Le PPRI du bassin versant de la Verse : le premier PPR de l'Oise intégrant la prise en compte du ruissellement.

Le PPRI du bassin versant de la Verse encadre l'implantation humaine dans des zones identifiées comme soumises au risque d'inondation ; qu'elles soient déjà urbanisées ou à urbaniser, en tissu urbain constitué ou en zone naturelle, et ce dans un territoire à dominante rurale. Le PPR du bassin versant de la Verse identifie deux types de risques d'inondation qui, bien que différents, peuvent se conjuguer et doivent donc être pris en compte dans l'appréciation générale du risque.

La prise en compte du ruissellement, est un élément nouveau dans l'Oise ; en ce sens, il a nécessité de proposer une méthodologie appropriée pour l'écriture de prescriptions dans le cadre du règlement de plan de préventions des risques.



DDT Oise

une démarche de co-construction du projet de règlement, a été menée, au moyen de groupes de travail, avec les différents acteurs du territoire.

Ces groupes de travail, articulés autour des thèmes de l'habitat et de l'agriculture, font écho à la demande des élus (réunion du 1^{er} juillet 2015, à la sous-préfecture de Compiègne), de pouvoir intégrer une démarche participative.

Ces réunions ont poursuivi les objectifs suivants :

- préciser les aléas, notamment avec la connaissance du territoire, des élus et techniciens
- coproduire une carte exhaustive du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse et reconnaître les éléments du paysage pouvant être utiles à la lutte contre le ruissellement.
- partager les contraintes pour l'urbanisation et échanger autour d'une règle adaptée (deux « GT habitat »)
- partager les contraintes pour l'activité agricole et échanger autour des prescriptions envisagées pour le drainage, l'irrigation, les haies, les bandes enherbées... (Trois « GT agricole »)
- définir des secteurs à enjeux forts pour lutter contre le ruissellement, en amont des zones urbaines, afin de prendre en compte le ruissellement « à la première goutte d'eau »
- échanger avec les services de l'État autour des prescriptions et attendus des services (notamment pour l'instruction liée à la règle)



DDT Oise

Quelques dates clés pour l'élaboration du PPRI du bassin versant de la Verse

1^{er} juillet 2015 : réunion en sous préfecture pour présentation du projet de zonage réglementaire.

10 septembre 2015 : un premier groupe de travail agricole (représentants de l'Entente Oise Aisne, des 2 communautés de communes concernées, de la chambre d'Agriculture, divers services de la direction départementale des Territoires)

14 septembre 2015 : un groupe de travail centré sur Guiscard, fortement impacté lors des événements de 2007 (des représentants de la commune de Guiscard, de l'Entente Oise Aisne, de la communauté de communes du Pays du Noyonnais, de divers services de la DDT)

5 octobre 2015 : un groupe de travail relatif à l'identification des fossés (un représentant de l'ONEMA, de l'Entente Oise Aisne, du syndicat des eaux, divers services de la DDT)

20 octobre 2015 : une réunion à la communauté de communes du pays du Noyonnais pour présenter aux élus la méthodologie pour élaborer une carte exhaustive du réseau hydrographique et des éléments du paysage pouvant être utiles à la lutte contre l'érosion

4 novembre 2015 : une réunion de restitution des cartes sur les haies et réseau hydrographique à la communauté de communes du Pays du Noyonnais, en présence également de la communauté de communes du Pays des Sources

17 novembre 2015 : une réunion de restitution pour la ville de Noyon (représentants de la municipalité et de la communauté de communes)

17 décembre 2015 : une réunion de restitution des cartes sur les haies et réseau hydrographique à la communauté de communes du Pays des Sources

Quelques dates clés pour l'élaboration du PPRI du bassin versant de la Verse

18 janvier 2016 : une réunion pour échanger sur les prescriptions à intégrer dans le règlement pour le drainage, l'irrigation, les haies, les bandes enherbées ;

2 février 2016 : une réunion en interne à la direction départementale de territoires, pour échanger sur le projet de règlement (représentants du SIDPC)

18 février 2016 : une réunion de travail avec l'Entente Oise Aisne dans leurs locaux pour affiner les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement (au préalable, visites sur le terrain réalisées par l'EOA).

23 février 2016 : un groupe de travail agricole (trois représentants de la chambre d'Agriculture). Présentation succincte des règles émises dans le projet de règlement concernant le monde agricole et de la cartographie des secteurs à fort enjeux pour lutter contre le ruissellement.

25 février 2016 : un groupe de travail relatif aux espaces urbains (des représentants de l'EOA, de la comcomm du Pays du Noyonnais, du syndicat de la Verse et la DT de Compiègne). Présentation succincte des règles émises dans le projet de règlement concernant les zones urbanisées

29 février 2016 : une réunion de travail entre une représentante de l'Entente Oise Aisne et les services de la DDT afin de préciser la définition des périmètres dits à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement.

17 mars 2016 : un groupe de travail relatif au monde agricole (services de la DDT (SEA, délégation territoriale, SAUE), la chambre d'agriculture et ses représentants locaux, ainsi que l'Entente Oise Aisne).

28 avril 2016 : envoi postal à toutes les communes des planches cartographiques du zonage réglementaire de leur territoire.

17 mai 2016 : courriel aux communautés de communes pour prévenir que l'atlas cartographique était en ligne sur le site internet de la préfecture

16 juin 2016 : envoi postal d'un courrier de réponse aux remarques émises sur le projet de règlement aux instances qui ont répondu.



Le projet de PPRI



Les documents du PPRI

- * **le règlement et ses annexes** : il comprend des dispositions générales et les dispositions applicables selon les différentes zones
- * **l'atlas cartographique** : il comprend les cartes relative aux aléas, aux enjeux et au zonage réglementaire (plus de 100 planches A3)
- * **la note de présentation** : elle rappelle la procédure et justifie les choix faits.

NB : le règlement et le zonage réglementaire sont les seuls documents opposables.



**Dossier mis à la consultation des personnes
associées**

Communes de :
Beaugies sous Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy le Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le Plessis Patte d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles, Villeseuve.

Effets du PPR

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Conformément à l'article L.153-60 du même code, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues par l'article L-480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toute demande d'autorisation, d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information (attestation, DUP...) permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.



Le zonage réglementaire

Le règlement du PPR définit des dispositions spécifiques pour chacune des 9 zones identifiées. Celles-ci sont repérées par des couleurs, qui s'intensifient selon la prégnance du risque auquel la zone est soumise.

Afin d'adapter les règles qui encadrent les implantations humaines existantes et à venir pour ces lieux soumis au risque d'inondation par débordement et ruissellement ; on distingue deux typologies de territoire : les zones urbanisées et les zones naturelles.

Cette dénomination est propre au règlement du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Verse (et ainsi, différente de celle relative aux documents d'urbanisme)

Zones urbaines :

* débordement :

ZU Fort
ZU Moyen
ZU Faible

* ruissellement

ZU Fort
ZU Moyen

Zones naturelles :

* débordement :

ZN Moyen
ZN Faible

* ruissellement

ZN Moyen
ZN Faible

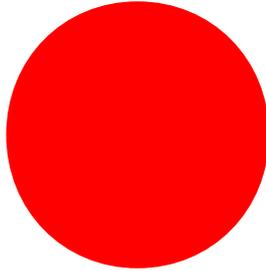
Zones blanches :

secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement



DDT Oise

En zone urbanisée

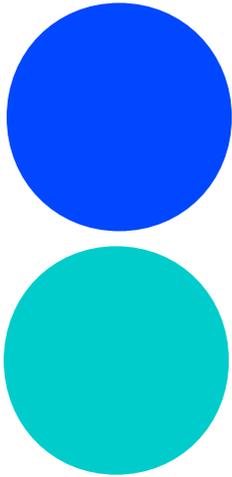


La zone rouge (ZU fort) correspond aux zones urbaines les plus exposées, où les inondations par débordement de la Verse ainsi que les phénomènes de ruissellement sont redoutables en raison de l'urbanisation qui concentre les enjeux et augmente la vulnérabilité.

La zone rouge foncé en trame pleine recouvre une zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau).

La zone rouge avec une trame croisée recouvre les zones urbanisées, particulièrement exposées aux phénomènes de ruissellement en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement, etc.)

Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation d'activités humaines. Il favorise néanmoins l'implantation de zones de refuge (équipements publics ou collectifs pouvant être mutualisés pendant la crue), lorsque leur desserte et fonctionnement peuvent être garantis pendant la crue. Il permet aussi l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.



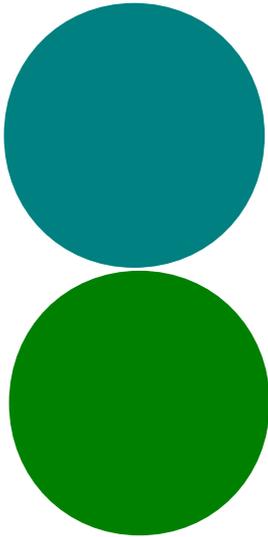
La zone bleue (ZU moyen et ZU faible) correspond aux zones urbanisées inondables, par débordement de la Verse ou exposées aux phénomènes de ruissellement. Elle est vulnérable et les enjeux d'aménagement urbain justifient des dispositions particulières. On distingue alors un risque moyen, d'un risque faible. Les prescriptions se rapportant à ces deux niveaux de risque sont adaptées .

- La zone urbanisée bleu foncé correspond à la zone identifiée d'urbanisation continue soumise à un risque moyen de débordement, du fait de la conjonction entre la manifestation d'un aléa aux caractéristiques graves et la présence d'enjeux.

- Le ruissellement ne se caractérise pas par des hauteurs d'eaux, mais par la présence d'un axe de ruissellement ou d'un point d'accumulation d'eau. En tenant compte du débit d'eau constaté ou modélisé et des enjeux liés à l'activité humaine, on établit également un risque moyen (bleu foncé trame croisée) du phénomène de ruissellement.

- La zone urbanisée bleu ciel située en risque faible concerne les secteurs recevant les hauteurs de submersion inférieures à 50 cm.

Pour cette zone, le règlement rend possible sous condition certaines constructions, sous réserve de prescription et/ ou de recommandations. Lorsque l'aléa est plus faible, cette possibilité augmente. Il permet également l'adaptation des constructions existantes pour une meilleure prise en compte du risque.



En zone naturelle

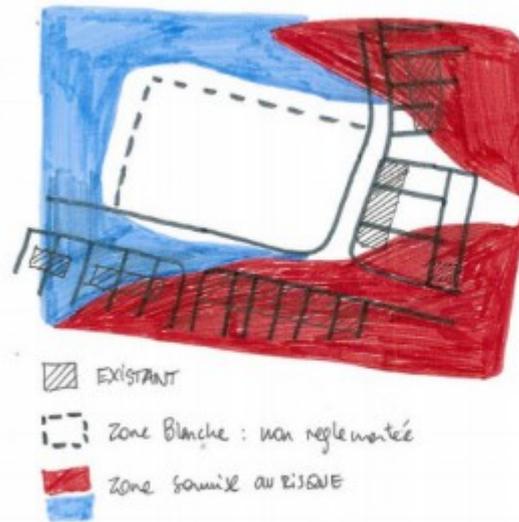
La zone verte (ZN moyen et ZN faible) correspond à des zones naturelles ou agricoles où le risque d'inondation par débordement et/ou ruissellement est présent. Ici encore, on distingue un risque moyen d'un risque faible ; le règlement ne caractérise pas de risque fort en zone naturelle. Des règles spécifiques sont établies selon la nature du risque d'inondation : par débordement et par ruissellement.

Pour cette zone, le règlement encadre et limite fortement l'implantation de nouvelles constructions. Il prend en compte la composante économique agricole du territoire et favorise également la restauration des milieux avec la mise en place possible d'éléments structurants du paysage limitant l'érosion des sols

En zone blanche

La zone blanche concerne tous les terrains n'appartenant pas aux autres zones réglementées

Tout maître d'ouvrage d'un aménagement situé en zone blanche et à proximité d'une zone inondable s'assure que celui-ci se trouve hors d'atteinte de l'eau et porte une attention particulière aux sous-sols et ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables. Il doit également s'assurer de l'existence d'une voie de desserte à proximité des terrains qu'il souhaite aménager ; afin de garantir l'évacuation, approvisionnement des populations touchées pendant la crue.



Exemple pour une zone blanche, à l'échelle de l'lot, à proximité de zones réglementées et donc soumises au risque d'inondation : l'lot fait partie de la zone « impactée » par le risque.

En zone blanche

Les secteurs à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement

En agissant sur la « première goutte d'eau », les mesures pour lutter contre le ruissellement pourraient gagner en efficacité ; on cherche donc à identifier des secteurs qui ne sont pas soumis directement au risque (et donc pas nécessairement repérés dans les cartes d'aléas) mais qui sont situés en amont de la zone urbaine où le risque est cartographié.

Cette possibilité de réglementation est garantie par le code de l'environnement qui prévoit, à l'article L562-1, la possibilité de : « délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux[...].

Retour sur la lutte contre le ruissellement : démarche et règle du PPRI

Une empreinte sur le territoire



DDT Oise

OBJECTIF

à partir d'un travail
collaboratif autour de la
rédaction du plan de
prévention des risques,
définir des règles qui
visent à limiter le
ruissellement, notamment
en amont des zones
urbaines



CONNAITRE LE RISQUE

cartographie des aléas dans
le cadre du règlement ; le
risque de ruissellement

/////Sur les versants, le phénomène de ruissellement se traduit par des écoulements superficiels rapides pouvant être associés à des processus d'érosion/coulées de boue. Le ruissellement pluvial se caractérise donc souvent par la rapidité de la crue qu'il engendre. Le risque d'inondation est particulièrement aggravé par la multiplication, en particulier dans les agglomérations, d'obstacles dans les axes d'écoulement. Ils provoquent ou augmentent les débordements et accroissent les hauteurs de submersion. A l'aval des versants ou dans les secteurs situés à la confluence de plusieurs axes de ruissellement, des cumuls d'écoulement (en provenance des secteurs d'apport amont) peuvent se produire. Ce phénomène est particulièrement aigu en présence de cuvettes topographiques agissant comme de véritables « pièges à eau »/////

La prise en compte
du ruissellement
conduit donc à
formuler des
prescriptions
autour :

-de la zone soumise directement au risque d'inondation :

-avec des prescriptions et recommandations pour les zones urbanisées

-avec des prescriptions et recommandations pour les zones dites naturelles.

-de la zone soumise indirectement au risque

-avec des prescriptions et recommandations pour des secteurs identifiés comme « à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement », en amont de la zone urbaine.

Les règles qui s'y appliquent génèrent des obligations, des conditions d'exploitations voire des interdictions.

MÉTHODOLOGIE

cartographie collaborative

1/PRESERVER

L'EXISTANT/L'ENTRETENIR

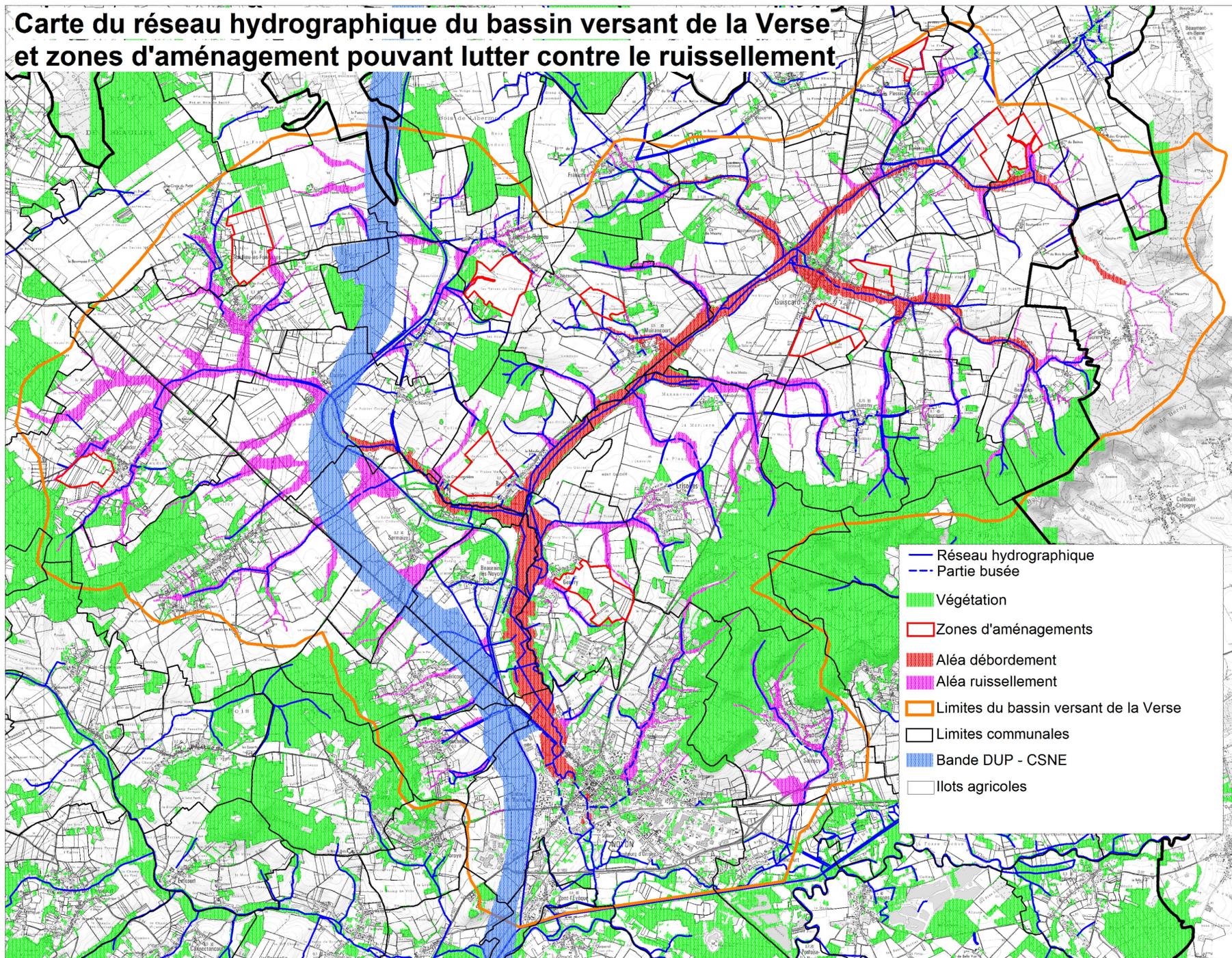
Action : identifier les éléments structurants du paysage qui permettent aujourd'hui de freiner/limiter le ruissellement
Compléter la connaissance du réseau hydrographique (fossés, cours d'eaux, rûs)

Moyens : ateliers et groupes de travail avec participation des acteurs du territoire

Objectif : préserver les éléments structurants du paysage.

Entretien du réseau hydrographique

Carte du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse et zones d'aménagement pouvant lutter contre le ruissellement



MÉTHODOLOGIE

prescriptions pour la zone
urbaine et pour la zone
agricole, ainsi que de
secteurs de la zone
blanche

2/PPR MORPHOLOGIQUE :

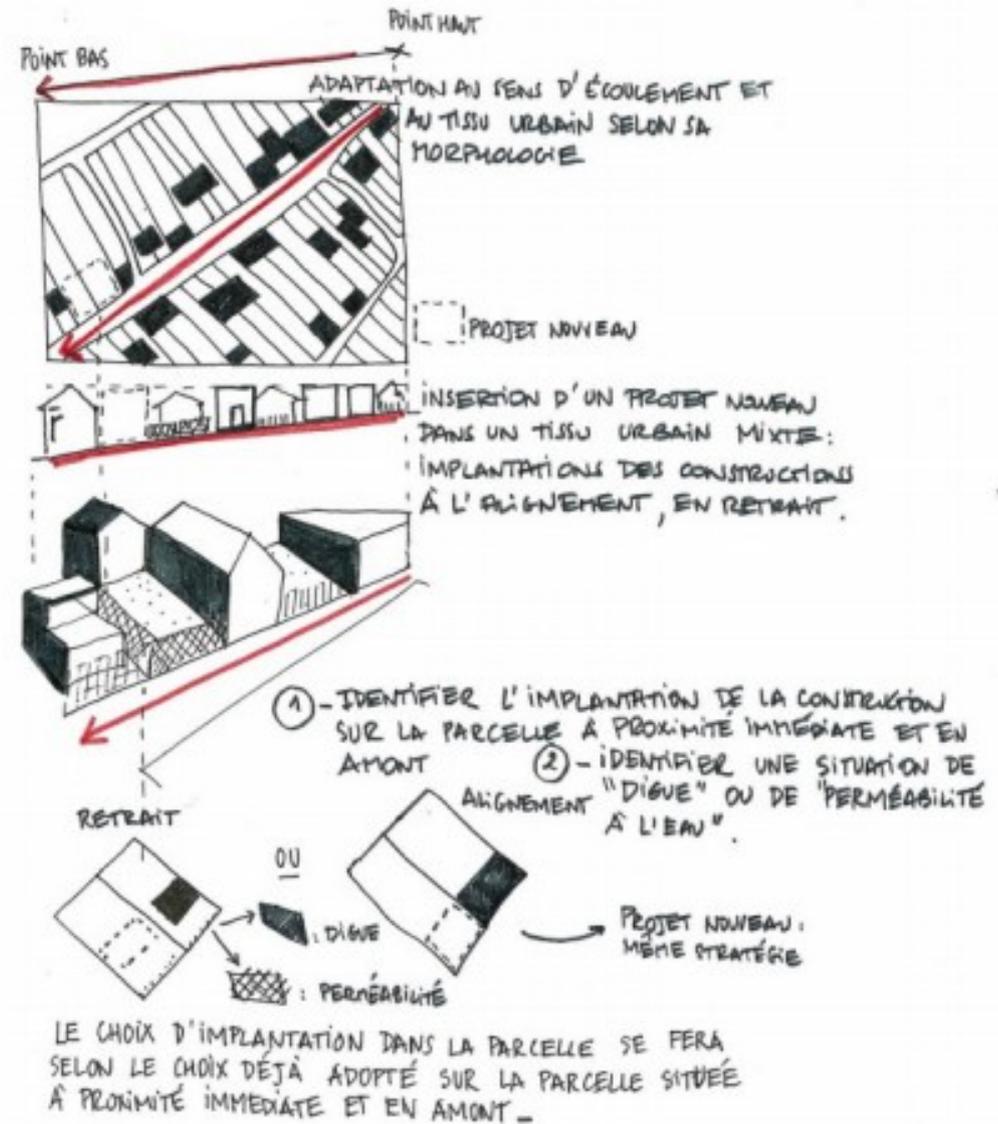
règles sur mesure

porter des prescriptions adaptées pour la zone urbaine ; en faisant le choix d'un PPR morphologique (références à des situations urbaines) ; privilégier lorsque c'est possible la transparence hydraulique des constructions et ouvrages, et conserver la possibilité de construction « résistante » pour freiner le ruissellement lorsque c'est justifié.

3/AGIR EN AMONT DES AXES DE RUISSÈLEMENT

Porter des prescriptions adaptées pour la zone naturelle, et freiner le ruissellement (obligations sur les axes de ruissellement réglementés)

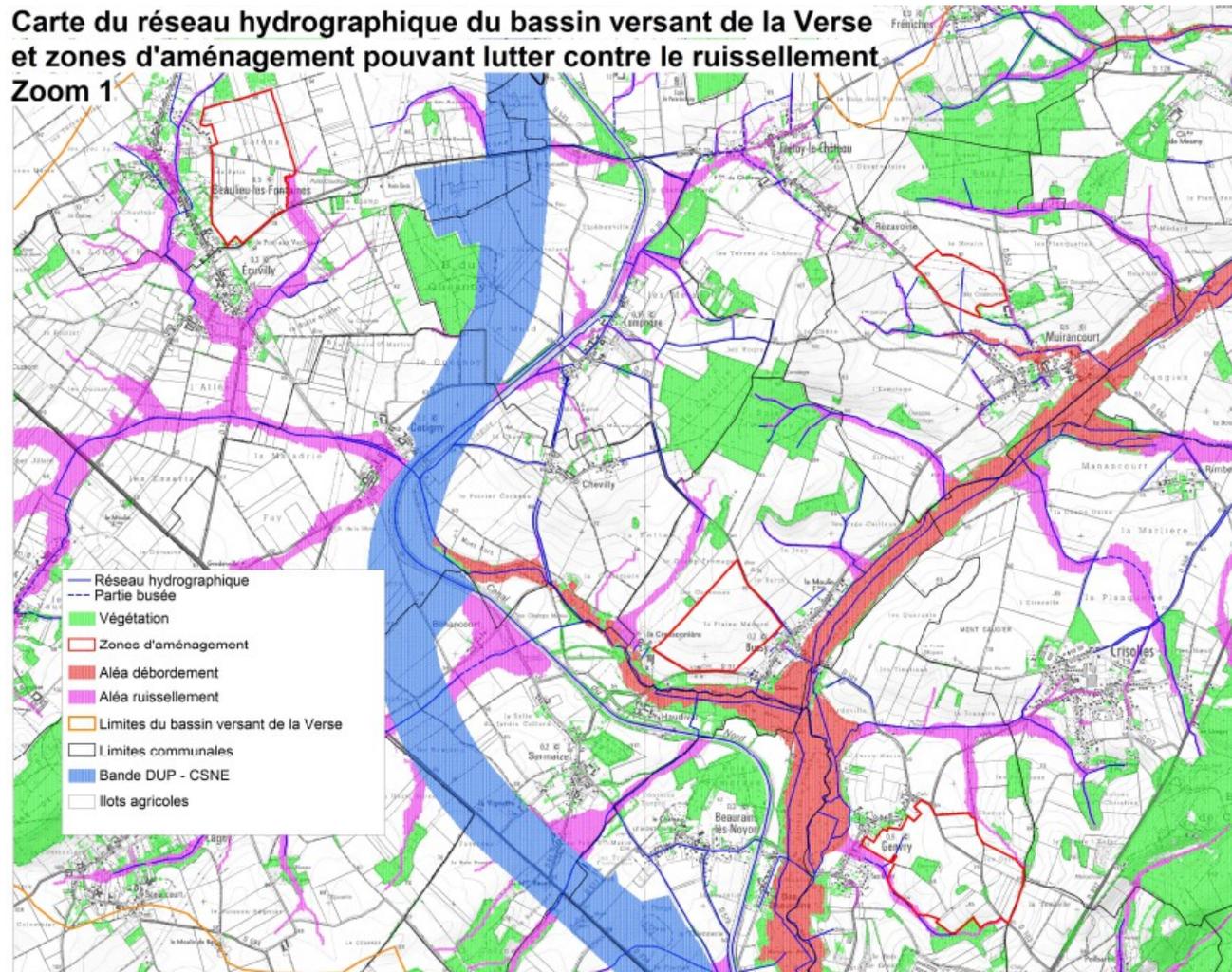
dans la zone urbaine,
règles morphologiques
pour l'implantation de
constructions à proximité
d'axes de ruissellement



Situation urbaine A : la plus courante ; implantation des constructions nouvelles

Les secteurs à enjeux très forts pour lutter contre le ruissellement

Carte du réseau hydrographique du bassin versant de la Verse et zones d'aménagement pouvant lutter contre le ruissellement.
Zoom 1



dispositions applicables

Dans chaque zone de forts enjeux de lutte contre le ruissellement, figurant sur la carte annexée, une étude hydraulique doit être menée.

Le nombre d'exploitants agricoles concernés, les caractéristiques des parcelles, la typologie de l'occupation du sol sont des éléments importants à prendre en considération. Le choix des mesures de lutte parmi la boîte à outils sera dans ce cas plus pertinent.

Les conclusions de celle-ci doivent permettre de définir les endroits et les méthodes les plus adaptés pour lutter contre le phénomène d'érosion. Ces dispositifs doivent être piochés dans la « boîte à outils » définie dans le règlement du présent PPR inondation.

Cette étude devra être portée par une structure intervenant à une échelle pertinente. Elle devra également avoir les compétences correspondantes.

Cette étude devra être réalisée dans les 2 ans suite à l'approbation du PPR. La mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude hydraulique, entrant dans le cadre de l'hydraulique douce doit être réalisée dans l'année suivante.

« BOÎTE À OUTILS/PPRI du bassin versant de la Verse »

Mesures réglementaires		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	SIE	Obligation réglementaire qui conditionne le paiement vert
	CIPAN : on imposerait une date limite de destruction (en octobre)	Obligation réglementaire qui conditionne le versement des primes PAC Financement possible via le PCAE
	MAE	État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau : ripisylve dans le cadre du PPRI de la Verse	Financement de l'entretien via les MAEC
	Autre : à préciser	
Mesures pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Plantation de haies	PCAE Financement de l'entretien via les MAEC
	Mise en place de fascines, diguettes	
	Mise en place de talus	
	Mise en place de noues	
	Agroforesterie	Aide à l'installation du système agroforestier (Etat + FEADER)
	Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire	
	Mise en place de fossés à redents	
	Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)	
	Autre : à préciser	
Mesures non pérennes		
Mise en place	Type de mesure	Financement
	Culture intermédiaire	Matériel peut être financé via le PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricole) : État, Conseil Régional ou Agence de l'eau + FEADER
	Déchaumage et labour retardé	Financement possible via le PCAE
	Semi-direct	Financement possible via le PCAE
	Binage	Financement possible via le PCAE
	Micro buttage	
	Semis sous mulch	
	Autre : à préciser	

Les principes du PPRI, pour toutes les zones

Une empreinte sur le territoire



DDT Oise

Extrait du règlement : transparence hydraulique

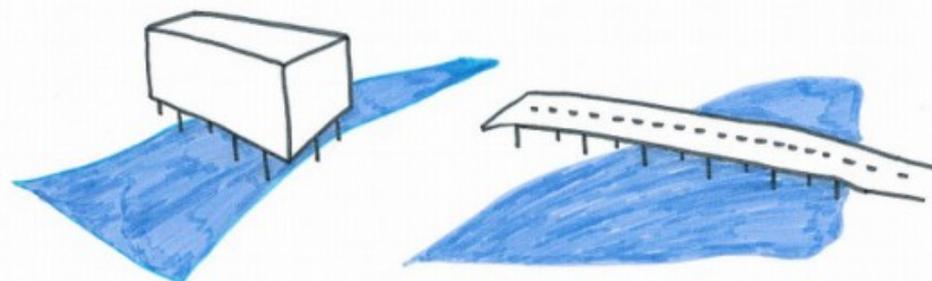
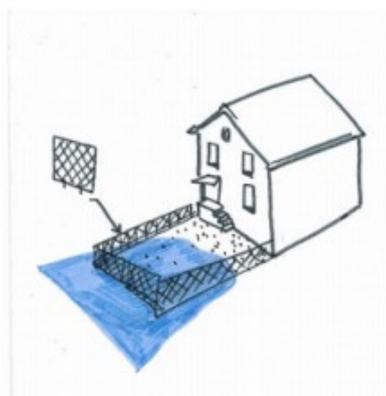
2.1.1 Définition de la transparence hydraulique

La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. D'après la circulaire n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret N) 2002-202 du 13 février 2002 du ministère de l'Écologie et du Développement durable / direction de l'Eau, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Au sens de ce présent règlement, le terme de transparence hydraulique est employé de façon privilégiée pour faire face au phénomène de ruissellement.



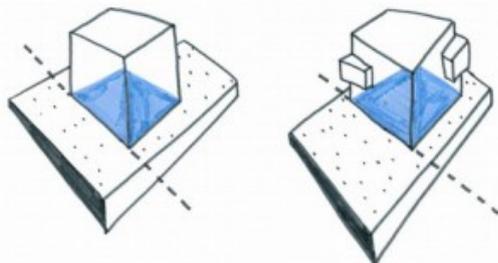
DDT Oise



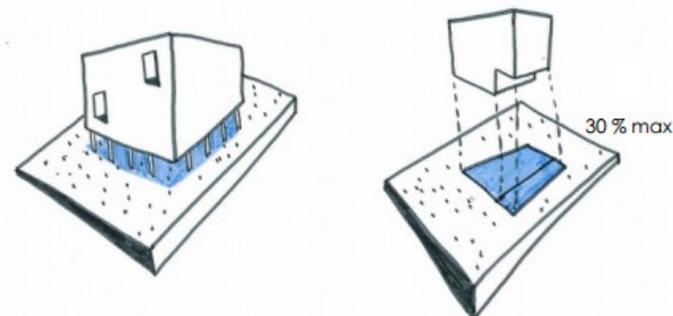
Extrait du règlement:emprise au sol (au sens du présent PPRI)

2.1.3 Définition de l'emprise au sol

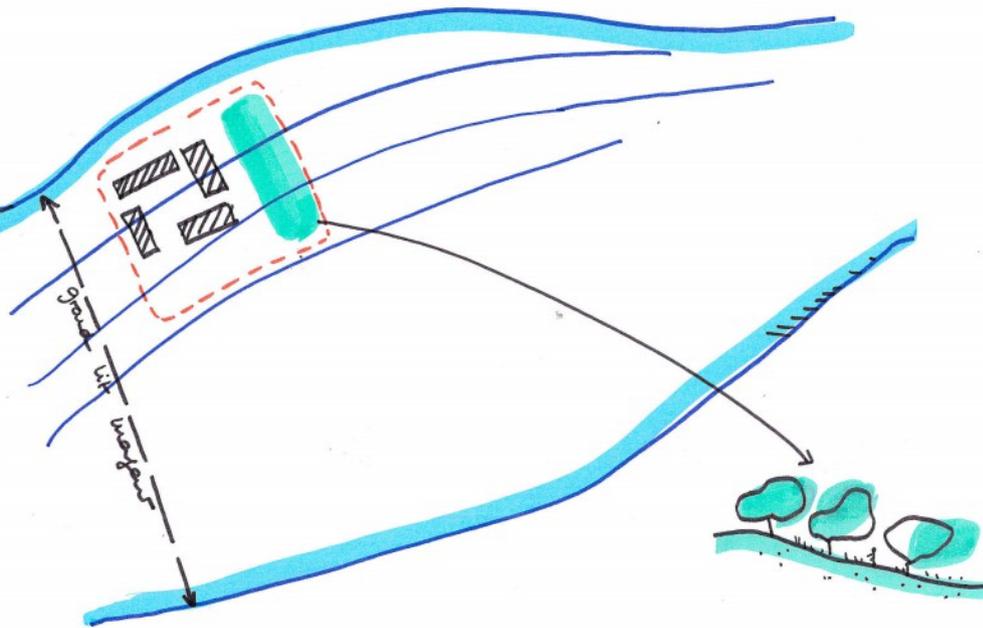
Au sens du présent règlement, l'emprise au sol des constructions correspond à la surface de contact entre la construction et le sol. Les débords de toitures, balcons et terrasses ne sont pas compris dans cette définition. Dans le cas où un volume habitable et clos serait surélevé de manière à laisser la transparence hydraulique, sa projection verticale n'est pas comprise comme faisant partie de l'emprise au sol.



Néanmoins, si l'ensemble des surfaces surélevées des volumes clos et habitables, de manière à laisser la transparence hydraulique, représente plus de 30 % de la surface de contact entre la construction et le sol, elles seront alors considérées comme augmentant sensiblement l'emprise au sol. De fait, cette ou ces surfaces surélevées généreront une emprise égale à la projection de celle(s)-ci sur le sol.

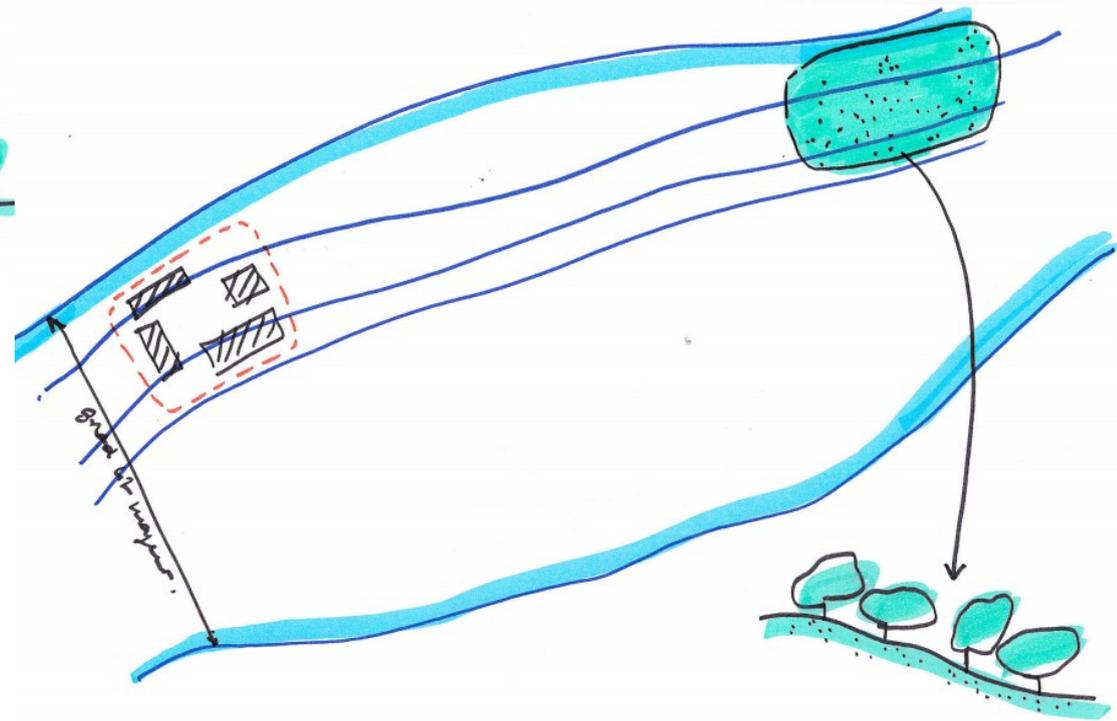


Extrait du règlement : compensation hydraulique



Lors de projet nouveaux, mais aussi de recomposition dans un site étendu, le choix peut être fait par l'aménageur de prendre en compte la compensation hydraulique dans le périmètre de l'opération d'aménagement.

choix peut être fait par l'aménageur, en lien avec la ou les collectivités, de positionner la compensation en amont du site de projet, en dehors du périmètre d'aménagement de l'opération.



Extrait du règlement : implantation des constructions

Zone urbaine débordement Fort

Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions.

Sont interdits :

- * les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- * la reconstruction de biens sinistrés
- * les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à enregistrement
- * les annexes
- * les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC *

* *Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*



Zone urbaine débordement Moyen

Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions.

Sont interdites :

* les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires



Zone urbaine débordement Faible

Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous condition



Zone urbaine **ruissellement** Fort

Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions.

Sont interdits :

- * les extensions pour les bâtiments fonctionnels servant de dépôts phytosanitaires
- * les parcs de stationnement ou places de stationnement
- * la reconstruction de biens sinistrés
- * les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC



Zone urbaine **ruissellement** Moyen

Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions.

Sont interdits :

- * toute nouvelle ouverture ou aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- * les parcs de stationnement ou places de stationnement
- * les extensions pour les bâtiments servant de dépôts phytosanitaires
- * les remblais sauf ceux rendus nécessaires pour l'installation de CINASPIC



Zone naturelle débordement Moyen

Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions.

Sont interdits :

- * l'arrachage des haies existantes, des bosquets
- * les parcs de stationnement ou places de stationnement
- * les dépôts de matières polluantes
- * interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe du règlement.



Zone naturelle débordement Faible

Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous conditions



Zone naturelle **ruissellement** Moyen

Tout est interdit sauf certaines constructions, installations ou travaux qui sont autorisées sous conditions.

Sont interdits :

- * les parcs de stationnement ou places de stationnement
- * l'arrachage des haies existantes, des bosquets
- * les dépôts de matières polluantes
- * interdiction de combler tout élément du réseau hydrographique renseigné dans la « carte du réseau hydrographique et de la végétation pouvant lutter contre l'érosion » figurant en annexe A du règlement



Zone naturelle **ruissellement** Faible

Tout est autorisé mais certaines constructions, installations ou travaux sont autorisés sous conditions



Zone naturelle : recommandations

Sont recommandés dans les zones naturelles :

- * Plantation de haies
- * Mise en place de fascines, diguettes
- * Mise en place de talus
- * Mise en place de noues
- * Agroforesterie
- * Mise en place de bourrelets et talus sans apport de remblai, en limite de l'îlot parcellaire
- * Mise en place de fossés à redents
- * Mise en place de bandes enherbées (hors le long des cours d'eau)
- * Culture intermédiaire
- * Déchaumage et labour retardé
- * Semi-direct
- * Binage
- * Micro buttage
- * Semis sous mulch



Zone blanche

* **secteur à enjeux très fort pour lutter contre le ruissellement** : étude hydraulique à réaliser par secteur

* **bande enherbée** : le long des cours d'eau, la bande enherbée sera de la ripisylve sauf en cas de présence de drains

* **réseau hydrographique et végétation** : les éléments repérés sur la carte annexée au règlement devront être maintenus



Pour les biens existants

PPR morphologique :

deux situations à distinguer :

a) la zone inondable réglementée par le PPR impacte **très peu** de constructions ou d'habitations; l'objectif est donc de réaliser une adaptation ponctuelle du bâti

=> diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de l'habitation

b) la zone inondable réglementée par le PPR impacte **fortement** les constructions et habitations ; l'objectif est donc d'intégrer la prise en compte du risque d'inondation au projet de territoire de la commune

=> diagnostic de vulnérabilité à l'échelle du secteur impacté.

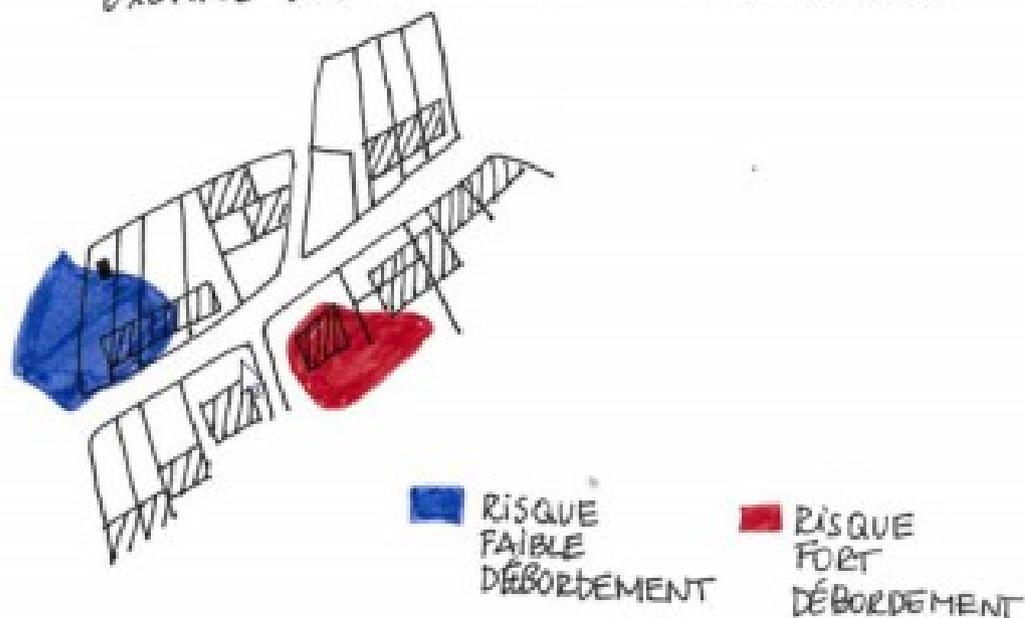


DDT Oise

Extrait du règlement : diagnostic de vulnérabilité et situation urbaine

1. La zone inondable réglementée par le PPR impacte très peu de constructions ou habitations; l'objectif est donc de réaliser une adaptation ponctuelle du bâti

EXEMPLE D'UN CENTRE BOURG - ZONE URBAINÉE

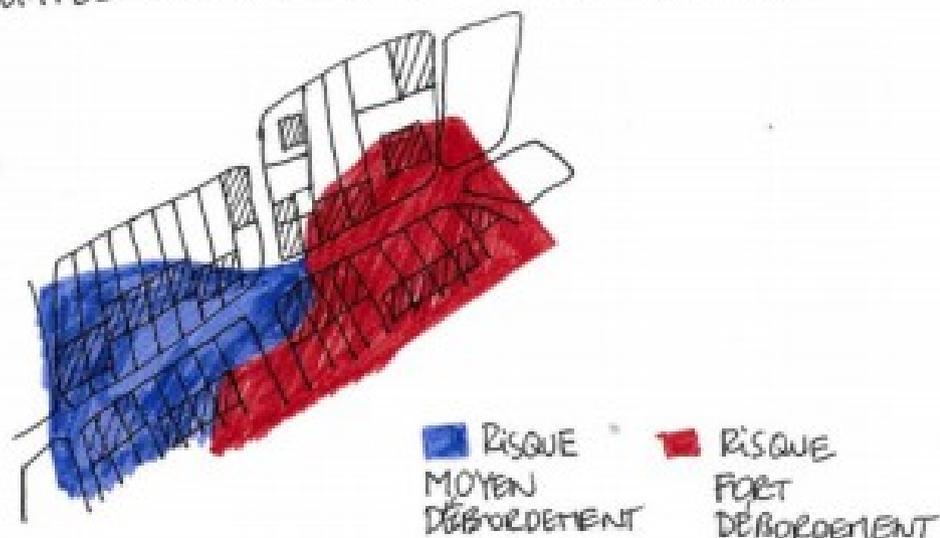


identifier la situation urbaine : ici, impact faible et résolution ponctuelle de l'adaptation au risque

Extrait du règlement : diagnostic de vulnérabilité et situation urbaine

2. la zone inondable réglementée par le PPR impacte fortement les constructions et habitations ; l'objectif est donc d'intégrer la prise en compte du risque d'inondation au projet de territoire de la commune.

EXEMPLE D'UN CENTRE BOURG - ZONE URBAINISÉE



identifier la situation urbaine : ici, impact fort et résolution d'ensemble pour l'adaptation au risque



Les prochaines étapes



Le calendrier prévisionnel (1/2)

Du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2016 : consultation officielle pendant 2 mois, avec délibération des communes et des EPCI (article R.562-7 du CE)

- * Sera envoyé aux communes un exemplaire papier comprenant le zonage réglementaire, le règlement et la note de présentation, et un CD avec tous les documents (atlas cartographique dans son intégralité) ;

- * Sera envoyé aux autres instances, un CD comprenant tous les documents ;

- * Sera mis sur le site internet de la préfecture tous les documents du PPRI

D'octobre à décembre : réunions publiques à organiser (nombre et lieu à définir)



Le calendrier prévisionnel (2/2)

Fin 2016 : enquête publique (commission d'enquête : nombre de permanences et dans quelles communes à définir, appui des com de com pour les salles)

1^{er} semestre 2017 : approbation du PPRI



DDT Oise